

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification des règlements grand-ducaux modifiés du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de la gendarmerie et des gendarmes et des sous-officiers et agents de police

Par dépêche du 13 janvier 1994, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, celui-ci a pour but principal de réformer en profondeur la formation des sous-officiers de la gendarmerie et des gendarmes ainsi que des sous-officiers et agents de police, ceci en favorisant davantage "l'acquisition d'une attitude policière orientée vers la notion de service au public" ainsi que "la transmission de connaissances adaptées aux besoins pratiques de la vie policière".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les modifications envisagées, alors surtout qu'elles rencontrent également l'accord des associations du personnel concerné.

Quant au fond, la Chambre n'a qu'une seule remarque à présenter: elle concerne le futur règlement ministériel portant organisation et fonctionnement de l'école de Gendarmerie et de Police. Comme ce texte réglera le détail de la nouvelle formation, il est indispensable qu'il soit pris dans les tout meilleurs délais, et la Chambre aurait préféré qu'il eût été mis sur le chemin des instances conjointement avec le projet de règlement grand-ducal. En effet, certaines dispositions restent obscures en l'absence d'un texte autrement plus précis. Ainsi, il est question, à l'exposé des motifs, d'une "formation des formateurs" et du "recours à des spécialistes civils pour l'enseignement

de différentes branches", sans que pour autant ces innovations se répercutent concrètement dans le texte soumis pour avis à la Chambre.

En ce qui concerne la forme, la Chambre signale qu'il y a lieu de redresser trois imperfections qui se sont glissées dans le projet:

1. au troisième alinéa du nouvel article 9 (a) du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers et agents de police, il faut ajouter le mot "pratique" après les termes "l'épreuve d'application";
2. à l'article 6 du projet sous avis, l'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 doit être correctement cité en le complétant par les mots "et des gendarmes", à insérer après la mention des "sous-officiers de la gendarmerie";
3. l'exécution d'un règlement grand-ducal n'étant pas de la responsabilité d'un quelconque ministre, le début imprécis de l'article 7 ("Notre Ministre") doit être remplacé par "Notre Ministre de la Force Publique".

Sous la réserve des quelques observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 22 février 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

